



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/CONF.164/L.40
17 mars 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : RUSSE

CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR
LES STOCKS DE POISSONS DONT LES
DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT
À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES
ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS
CHEVAUCHANTS) ET LES STOCKS DE
POISSONS GRANDS MIGRATEURS
New York, 14-31 mars 1994

CONSERVATION ET EXPLOITATION RATIONNELLE DES STOCKS
DE POISSONS CHEVAUCHANTS ET DES STOCKS DE POISSONS
GRANDS MIGRATEURS
(Présenté par la délégation ukrainienne)

1. La question de l'exploitation rationnelle des ressources biologiques marines dans les zones économiques exclusives et dans la haute mer, en particulier des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) est tout à fait d'actualité pour l'Ukraine dans la mesure où c'est ce type de stocks que son industrie maritime exploite aujourd'hui. Depuis quelques décennies, l'augmentation de l'intensité de la pêche pratiquée par les pays côtiers dans leurs zones ainsi que de l'industrie internationale de la pêche hauturière a été si sensible que beaucoup de stocks chevauchants, grands migrants et espèces associées, qui jouent un rôle important dans l'économie de nombreux pays côtiers, se trouvent actuellement mis à rude épreuve. Dans certains cas, cette situation est due tant à l'effort de pêche qu'à des changements défavorables à long terme pour l'environnement. Cela étant, de nombreuses ressources sont insuffisamment exploitées dans les zones économiques et la haute mer. Les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrants devraient donc faire l'objet de recherches et d'une réglementation poussées et des mesures de sauvegarde doivent être élaborées à leur égard.

2. Dans cette optique, la question de la réglementation, de la conservation et de l'exploitation rationnelle de ces stocks est devenue depuis quelques années très importante pour de nombreux pays pratiquant la pêche côtière ainsi que pour les pays pratiquant essentiellement la pêche hauturière. En sa qualité d'État côtier et d'État pratiquant depuis plus de 40 ans la pêche hauturière, l'Ukraine se sent tout à fait concernée par la pérennisation de l'exploitation des stocks chevauchants et des stocks grands migrants tant en haute mer que dans les zones économiques exclusives. C'est la raison pour laquelle elle est vivement préoccupée par l'absence d'un mécanisme fiable permettant de réglementer

l'exploitation des stocks chevauchants et des stocks grands migrateurs en haute mer et dans les zones économiques exclusives, et appuie les efforts faits pour instaurer un régime qui harmoniserait les intérêts des États côtiers, des États pratiquant la pêche hauturière ainsi que des États en développement. Il est nécessaire à cette fin de garantir la participation égale de tous les États intéressés à la gestion des ressources biologiques de la haute mer.

3. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 a formulé les principes fondamentaux dont tous les États doivent s'inspirer pour exploiter rationnellement les ressources biologiques marines, non seulement dans les zones économiques exclusives, mais aussi en haute mer. Partageant tout à fait le point de vue selon lequel il est indispensable de délimiter avec suffisamment de précision la compétence de pêche des États dans les différents secteurs maritimes, l'Ukraine estime que la Conférence vise essentiellement à mettre en place des mécanismes concrets permettant de réglementer la pêche et à élaborer des mesures de conservation et d'exploitation rationnelle des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs sur la base de la coopération internationale.

4. En ce qui concerne l'exploitation par la communauté internationale des ressources biologiques de la haute mer et des zones économiques exclusives, parmi lesquelles les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs en haute mer, l'Ukraine se fonde sur la disposition du préambule de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer suivant laquelle il est souhaitable d'établir, au moyen de la Convention, compte dûment tenu de la souveraineté de tous les États, un ordre juridique pour les mers et les océans qui facilite l'utilisation équitable et efficace de leurs ressources et l'étude, la protection et la préservation du milieu marin, ce qui contribuerait à la mise en place d'un ordre économique international juste et équitable dans lequel il serait tenu compte des intérêts et besoins de l'humanité tout entière.

5. S'agissant de l'exploitation des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs en haute mer et dans les zones économiques exclusives, l'Ukraine estime qu'elle doit être menée conformément aux mesures de conservation et d'exploitation rationnelle élaborées sur des bases scientifiques dans le cadre de la coopération bilatérale et multilatérale mise en oeuvre par les organisations internationales, régionales et sous-régionales, de gestion de la pêche. Les mesures de conservation et d'exploitation rationnelle élaborées dans le cadre de la coopération internationale doivent être fondées sur les principes et les critères d'un régime de pêche qui économise la ressource et suppose un niveau d'effort de pêche inférieur au rendement constant maximal (maximum sustainable yield – MSY), fixé par la Convention des Nations Unies en ce qui concerne l'exploitation des ressources biologiques marines.

6. Compte tenu de ce qui précède, et se fondant également sur les articles 55, 56, 62 (par. 2), 63 et 64 de la Convention, l'Ukraine n'appuie pas les tentatives faites par certains pays côtiers pour donner à la zone économique exclusive le statut juridique de mer territoriale, non plus que les efforts faits pour réglementer la pêche dans les secteurs adjacents à la haute mer en se fondant sur une législation nationale contraire aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

/...

7. La réglementation de la pêche, de même que l'exploitation rationnelle et la conservation des stocks de poissons chevauchants et grands migrateurs dans les mers et les océans, y compris en haute mer, doivent s'effectuer sur une base interétatique et dans un esprit de coopération et de bonne volonté et se fonder sur les principes suivants :

a) Consensus concernant l'élaboration de mesures de conservation; l'approche la plus efficace de la conservation des ressources est la création d'organisations régionales internationales de gestion des pêches travaillant sur la base du consensus;

b) Fondement scientifique des décisions; responsabilité des États côtiers concernant le contrôle des stocks de poissons chevauchants et grands migrateurs dans leurs propres zones; contrôle volontaire des ressources par tous les pays pratiquant la pêche hauturière;

c) Combinaison adéquate des droits et obligations, participation, sur une base non discriminatoire, de tous les États s'intéressant aux stocks en question, aux travaux des organismes et mécanismes sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches;

d) Les États côtiers ont des droits préférentiels en ce qui concerne la conservation des stocks de poissons chevauchants et grands migrateurs dans leur zone économique exclusive et assument la responsabilité de la mise en place d'un mécanisme de réglementation des stocks dans les eaux adjacentes à la haute mer;

e) L'aire d'habitation des stocks de poissons chevauchants et grands migrateurs qui occupent de vastes secteurs de l'espace océanique, et vivent généralement dans les zones économiques de divers pays de même que dans une partie importante de la haute mer, ne peut faire l'objet d'un statut spécial qui serait en contradiction avec la Convention.

8. En vue de l'application effective des principes de réglementation internationale des pêches énoncés dans la Convention, et de la conservation des stocks de poissons chevauchants et des espèces associées, les pays intéressés exploitant les stocks prendront toutes les mesures requises pour créer des organismes internationaux de pêche aux fins de la gestion des stocks de chaque espèce.

9. Le principal domaine d'activité des organismes internationaux de pêche devrait consister à définir le régime d'exploitation rationnelle des stocks de poissons, et à mettre au point, d'un commun accord, et à adopter les mesures requises pour la conservation des stocks exploités et des espèces associées et dépendantes, conformément à l'article 119 de la Convention, compte tenu de la spécificité de la région et de la sous-région. Dans ce contexte, les États pratiquant la pêche dans une région donnée prendront les mesures coordonnées ci-après :

a) Collecte, stockage et traitement des statistiques et des données biologiques et océanologiques, conformément aux données minimales, requises aux fins de la conservation et de l'exploitation rationnelle des stocks de poissons chevauchants et grands migrateurs, proposées dans l'annexe 1 du texte de

/...

négociation établi par le Président de la Conférence (A/CONF.164/13 en date du 23 novembre 1993);

b) Evaluation des stocks, détermination et réglementation du volume des prises et/ou de l'effort de pêche;

c) Adoption de mesures de conservation en conjonction avec les mesures prises par les États pour réglementer l'industrie de la pêche dans les zones relevant de leur juridiction nationale, conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer; à ce sujet, les mesures prises concernant les ressources de la haute mer doivent garantir l'intensité comparable de l'exploitation d'un seul stock réparti à la fois dans la haute mer et dans les eaux relevant de la juridiction nationale;

d) Organisation de congrès scientifiques et diffusion de toutes les informations scientifiques et industrielles parmi les États Membres.

10. Les États du pavillon dont les navires pratiquent la pêche hauturière doivent assumer volontairement la responsabilité de l'application des mesures de conservation adoptées par les organisations régionales internationales. La responsabilité de l'État du pavillon doit se fonder sur les principes ci-après :

a) Les États pratiquant la pêche des stocks de poissons chevauchants et grands migrateurs devront créer des organisations régionales internationales ou en devenir membres ou participer à leurs travaux en tant qu'observateurs;

b) Les quotas de pêche seront répartis en premier lieu entre les membres des organisations régionales de pêche, compte tenu de leurs traditions, et des besoins particuliers des États en développement; les États non membres peuvent demander à accéder à la partie non réclamée du quota.

c) La législation nationale de l'État du pavillon doit contenir des dispositions prévoyant les peines ci-après en cas d'infraction aux mesures de conservation :

- Retrait de la licence;
- Retrait du permis de pêche du capitaine;
- Confiscation du matériel de pêche et des prises;
- Confiscation du navire;

d) Mesures qui pourraient être prises par les organisations internationales concernant les États du pavillon dont les navires ont enfreint les mesures de conservation :

- Réduction des quotas de pêche pour les espèces réglementées de poissons chevauchants et grands migrateurs;

- Suppression des quotas pour une période pendant laquelle l'État du pavillon devra prendre des mesures appropriées afin de prévenir de nouvelles infractions;
 - Limitation par les États du port qui sont membres d'organisations régionales internationales des opérations de transbordement du poisson de l'État en infraction;
 - Inscription des États en infraction sur une "liste noire" des organisations internationales afin de limiter leurs activités de pêche en haute mer;
 - Expulsion des États en question des organisations régionales;
- e) Contrôle et responsabilité :
- Établissement de registres régionaux et nationaux des navires de pêche afin de garantir leur identification et d'évaluer leur état technique, ainsi que pour fournir une assistance aux organisations nationales et régionales internationales concernant la collecte d'informations sur les activités de pêche.
